

## Arrêt

**n° 334 715 du 21 octobre 2025  
dans l'affaire X / X**

En cause :  1. X  
 2. X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO  
Franklin Rooseveltlaan 348/3  
9000 GENT**

contre :

## **la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

## LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. STOROJENKO, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

1.1. La première décision concerne le requérant. Elle est motivée comme suit :

### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes arménien de nationalité et d'origine ethnique, et chrétien apostolique de confession.*

*Vous êtes marié légalement à [la requérante] (SP : [...]).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vers juin ou juillet 2023, votre employeur vous informe que vous devez vous présenter au Commissariat militaire. Durant la même période, vous prenez des congés pour vous faire opérer et apprenez que vous souffrez d'un cancer.*

*Fin août ou début septembre 2023, suite à vos congés, vous vous présentez au commissariat militaire de Gavar afin de justifier votre absence pour raisons médicales avec à l'appui des documents médicaux. Toutefois, vous êtes tout de même convié à servir l'armée.*

*Suite à cela, vous effectuez encore quelques examens médicaux tout en cherchant le moyen de quitter l'Arménie.*

*Vous quittez l'Arménie légalement et en avion le 16 octobre 2023, transitez par la Grèce et la France, et arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 octobre 2023.*

*Vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans le cadre de vos démarches pour quitter le pays, lorsqu'un agent de la Sûreté nationale d'Etat vous a téléphoné.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être envoyé à la guerre ou d'être arrêté et fait prisonnier.*

#### ***B. Motivation***

*Vous avez été convoqué une première fois au Commissariat général en date du 26 avril 2024, mais vous ne vous êtes pas présenté à cet entretien. Le 16 avril 2024, vous avez fourni au Commissariat général, par l'intermédiaire de votre assistant social, un certificat d'incapacité.*

*Vous avez été convoqué une deuxième fois au Commissariat général le 2 juillet 2024. Votre avocate a fait savoir à cette occasion que vous étiez dans de meilleures conditions au niveau de votre santé, relativement autonome et en mesure de vous déplacer avec les transports en commun pour cet entretien. Vous ne vous êtes toutefois à nouveau pas présenté à cet entretien et le 1er juillet 2024, vous avez transmis, par l'intermédiaire de votre assistant social, un nouveau certificat d'incapacité.*

*Vous avez été convoqué une troisième fois pour un entretien personnel en date du 23 avril 2025. Vous ne vous êtes pas présenté à ce troisième entretien et le 25 avril 2025, vous avez transmis, par l'intermédiaire de votre avocate, un certificat d'incapacité.*

*Le 15 avril 2025, le Commissariat général vous a adressé une demande de renseignements afin de vous permettre d'exposer les motifs de votre demande de protection internationale. Vous avez transmis vos réponses par l'intermédiaire de votre avocate en date du 22 avril 2025.*

*En application de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, il n'est plus nécessaire de vous convoquer à nouveau pour un entretien. J'estime en effet que les éléments de votre dossier administratif en ma possession me permettent de statuer sur votre demande de protection internationale.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*De fait, vous déclarez avoir été convoqué par le Commissariat militaire de votre ville par l'intermédiaire de votre employeur. Vous expliquez à ce titre n'avoir reçu aucune convocation personnellement mais que votre employeur vous aurait informé oralement du fait que vous deviez vous rendre au Commissariat militaire de votre ville (Questionnaire CGRA 19/01/2024, question N°5 - Demande de renseignements 15/04/2025, questions N°2). Vous n'apportez par ailleurs aucun élément objectif permettant de constater que vous auriez effectivement été personnellement appelé pour servir dans l'armée arménienne.*

*A supposer que vous auriez effectivement été appelé, force est de constater que vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire délivrée de manière irrégulière.*

*Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA et dont une copie figure à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023) que la procédure en vigueur en Arménie veut que le Commissariat militaire convoque personnellement, en main propre ou par e-mail la personne concernée. Si la convocation n'a pas été notifiée conformément à cette procédure, le réserviste n'est pas tenu légalement de s'y conformer et aucune procédure pénale n'est engagée dans de tels cas.*

*Il ressort dès lors clairement de vos déclarations que vous n'avez pas été convoqué de manière régulière et que par conséquent, vous ne risquez pas de poursuites pénales pour ne pas avoir répondu à cette convocation orale.*

*Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif (« Thematisch ambtsbericht over militaire dienst en mobilisatie in Armenië », janvier 2023 et COI Focus Arménie, « Service militaire et affaires pénales militaires », juin 2024) qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.*

*Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.*

*En ce qui concerne les craintes que vous faites valoir en lien avec la Sûreté nationale d'Etat (Demande de renseignements 15/04/2025, questions N°7), les éléments que vous invoquez ne permettent pas de fonder une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Vous invoquez ainsi très vaguement avoir rencontré des problèmes lorsqu'un agent de la Sûreté nationale d'Etat vous a téléphoné dans le cadre de vos démarches pour quitter le pays. Vous n'apportez toutefois pas d'élément quelconque permettant de préciser les problèmes en question (Demande de renseignements 15/04/2025, questions N°7). Les éléments invoqués par votre épouse à cet égard ne permettent pas davantage d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Votre épouse déclare ainsi que vous ne vous seriez pas présentés auprès du service de la sécurité nationale, afin d'apporter des éclaircissements au sujet de l'agence touristique à laquelle vous aviez transmis vos passeports. Il ressort toutefois des déclarations de votre épouse qu'elle ignore tout de l'affaire qui serait en cours en lien supposé avec ladite agence touristique (NEP 23/30974/B, p. 9) et qu'elle ne s'est nullement renseignée à ce sujet (NEP 23/30974/B, p. 15). Elle déclare en outre qu'il n'existe pas de poursuites à votre encontre en Arménie (NEP 23/30974/B, p. 15). Sur base de ces éléments hautement lacunaires, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves en lien avec cette affaire.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_armenie\\_situation\\_actuelle\\_dans\\_le\\_cadre\\_du\\_conflit\\_avec\\_lazerbaidjan\\_et\\_la\\_capitulation\\_du\\_hautkarabakh\\_20231205.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaidjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.*

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd’hui à la frontière entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l’année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.**

*En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Gavar, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n’est pas concernée par de tels incidents.*

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l’Arménie et l’Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d’une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l’article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d’un conflit armé atteint un niveau tel qu’il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans le pays en question, ou en l’espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l’article 48/4 §2 c) précité.*

*Les documents que vous présentez à l’appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent [cf. farde « inventaire de documents »] :*

*Des documents en lien avec votre précédent emploi en Arménie (doc. N°1). Ces éléments attestent de votre profession et de votre fonction en Arménie et ne sont pas mis en cause mais n’amènent pas à une autre conclusion.*

*Des documents médicaux de votre prise en charge médicale en Belgique (doc. N°2). Ces éléments attestent de votre état de santé et des soins perçus en Belgique mais n’amènent pas à une autre conclusion.*

*Vos diplômes qui établissent votre niveau d’étude (doc. N°3). Ces éléments ne sont pas mis en cause mais n’amènent pas à une autre conclusion.*

*Une copie de votre carnet militaire qui met en lumière le fait que vous avez effectué votre service militaire obligatoire en juin 1994 (doc. N°4). Ces éléments ne sont pas mis en cause mais n’amènent pas à une autre conclusion.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

1.2. La seconde décision concerne la requérante. Elle est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes arménienne de nationalité et d’origine ethnique, chrétienne apostolique de confession et apolitique.*

*Vous êtes mariée légalement [au requérant] (SP : [...]).*

*A l’appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vers juin ou juillet 2023, l’employeur de votre époux l’informe qu’il doit se présenter au Commissariat militaire. Durant la même période, ce dernier prend des congés pour se faire opérer et apprend qu’il souffre d’un cancer.*

*Fin août ou début septembre 2023, suite à ses congés, il se présente au commissariat militaire de Gavar afin de justifier son absence pour raisons médicales avec à l'appui des documents médicaux. Toutefois, il est tout de même convié à servir l'armée.*

*Suite à cela, vous entamez des démarches administratives pour l'obtention d'un passeport le 20 septembre 2023 dans le but de quitter le pays.*

*La veille de votre départ, votre époux et vous-même êtes contactés par le service de sécurité nationale dans le cadre d'une affaire concernant l'agence touristique à laquelle vous avez transmis vos passeports. Vous êtes invités à apporter des éclaircissements à ce sujet, mais vous quittez toutefois le pays sans vous présenter.*

*Vous quittez l'Arménie également et en avion le 16 octobre 2023, transitez par la Grèce et la France, et arrivez en Belgique le lendemain où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 24 octobre 2023.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez des craintes en lien avec le service de sécurité nationale.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***Force est de constater que vous n'éprouvez aucune crainte en cas de retour dans votre pays d'origine ni à l'égard de vos autorités nationales ni quelconque autre personne en Arménie et que vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre mari. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale (NEP, 17p.).***

*Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.*

*Par conséquent, le Commissariat général vous renvoie à la décision prise dans le dossier de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous :*

*[voyez la première décision reproduite ci-dessus]*

*Puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence dans la région de Gavar en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.*

*Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gavar en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **II. La demande et les arguments des requérants**

2. Dans leur requête, les requérants présentent un exposé des faits essentiellement semblable à ceux présents dans les décisions attaquées.

3. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « :

**- A titre principal**, de réformer la décision attaquée et donc attribuer à la partie requérante le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ;

**- A titre subsidiaire**, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire. »

4. Ils prennent un moyen unique « *de la violation* :

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;
- de l'article 1er de la Convention de Genève ;
- des articles 48/3, 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 3 CEDH.»

5. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent permettent de fonder leur crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou constituent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### III. Les nouveaux éléments

6. Les requérants joignent à leur requête les documents présentés comme suit :

- « [...]
- 3. *Attestation médicale type 24.06.2025* ;
- 4. *Attestation médicale 24.06.2025* ;
- 5. *Capture d'écran appel Sûreté de l'État* ».

### IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue aux requérants**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas leur être accordée**.

#### A. Remarques liminaires

8. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 13 octobre 2025. Dans un courrier daté du 07 octobre 2025 adressé au Conseil, elle a averti de cette absence en soulignant, en substance, qu'elle se référait à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 « *qui détermine le caractère écrit de la procédure devant [le] Conseil* ».

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit:

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*

*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours<sup>1</sup> et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve<sup>2</sup>. Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse<sup>3</sup>.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler les décisions attaquées.

9. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que les décisions attaquées sont motivées en la forme, et que ces motivations permettent aux requérants de comprendre pourquoi leur demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que les requérants ont compris les motifs des décisions attaquées.

Le Conseil en déduit que la critique des requérants porte sur le fait que ces motivations seraient inadéquates ou manqueraient de pertinence. En cela, elle se confond avec leurs critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

<sup>1</sup> C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

<sup>2</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil

<sup>3</sup> En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

10. En ce qui concerne le fond des demandes, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)<sup>4</sup>.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

12. Sous cet angle, le Conseil constate que les écrits des parties portent essentiellement sur deux craintes des requérants :

- la crainte que le requérant soit arrêté et emprisonné pour ne pas avoir répondu à sa convocation militaire ;
- la crainte d'être persécutés par la Sûreté de l'État.

13. La partie défenderesse estime que ces craintes sont hypothétiques, pour les motifs exposés dans les décisions attaquées.

14. Le Conseil rejoint l'appréciation de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à considérer ces craintes comme hypothétiques.

Les requérants n'apportent aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation ou la conclusion des décisions attaquées.

15. Plusieurs arguments des requérants visent à établir les faits invoqués. Par exemple, ils s'efforcent de justifier l'absence de certaines preuves et déposent une « *capture d'écran de l'appel de la Sûreté de l'État* ».

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des faits invoqués. Par contre, elle estime que ces faits ne permettent pas de fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, ces arguments ne sont pas pertinents.

16. Concernant la convocation antérieure illégale du requérant, les requérants exposent des informations générales et affirment : « *Compte tenu du niveau élevé de corruption en Arménie, il ne peut être exclu que les autorités locales et le commissariat militaire agissent de manière illégale. En effet, les mêmes informations COI indiquent qu'il est possible de corrompre des membres de la commission militaire ou des médecins. [...]*

*Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme affirment dans le COI Focus du 27 juin 2024 qu'une personne peut être acquittée dans le cadre d'une procédure pénale pour refus de servir s'il est démontré qu'elle n'a pas été légalement appelée au commissariat militaire. Il en résulte à nouveau que même si le commissariat militaire convoque une personne de manière illégale, celle-ci risque toujours des poursuites pénales (illégales). Il n'existe aucune garantie que le requérant parviendra à prouver son innocence en cas d'arrestation à son retour.*

*Le requérant présente en outre un profil vulnérable en raison de son état de santé précaire et ne pourra pas survivre dans une prison arménienne. Même s'il était acquitté dans le cadre d'une procédure pénale illégale, rien ne garantit qu'il survivra jusqu'à la fin de son procès. »*

---

<sup>4</sup> Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16.1. Pour sa part, le Conseil estime que cette crainte de poursuites illégales reste hypothétique. En effet, les requérants n'expliquent pas pourquoi les autorités cibleraient spécifiquement le requérant, sur la base d'une convocation orale et indirecte, alors même que la jurisprudence nationale tend vers l'échec de leurs poursuites.

Le simple fait qu'il y a eu de telles poursuites dans le passé et qu'il existe une certaine corruption en Arménie ne permet pas de renverser cette appréciation.

Puisque cette situation est hypothétique, il n'est pas nécessaire d'examiner les capacités du requérant à se défendre en justice ou les risques de mauvais traitements en cas de détention.

17. Concernant les problèmes avec la Sûreté de l'État, « *[I]es requérants soupçonnent que la Sûreté de l'État souhaite savoir si le requérant a tenté de quitter le pays et qu'une enquête est en cours sur l'agence de voyage avec laquelle les requérants ont organisé leur voyage en Europe* ».

Ils soulignent qu'ils ont peu d'informations, car ils ont seulement reçu un appel téléphonique et « *le requérant n'a pas donné suite à l'invitation de la Sûreté de l'État* ». En outre : « *Le CGRA adopte une position déraisonnable en s'attendant à ce que les requérants se soient renseignés auprès de la Sûreté de l'État au sujet de l'enquête en cours. L'enquête de la Sûreté de l'État est encore plus secrète que celle du ministère public. Il est impossible pour un citoyen d'obtenir la moindre information de la part de la Sûreté de l'État.* »

Enfin, ils affirment que la requérante « *a déclaré qu'elle ne risquait probablement pas d'être poursuivie personnellement, mais n'a rien dit sur le fait que son mari était poursuivi* ».

17.1. Pour sa part, le Conseil rejoint la partie défenderesse et estime que les requérants ne donnent pas le moindre élément permettant de concrétiser leur crainte.

Ainsi, ils ne démontrent pas que la Sûreté de l'État pourrait leur reprocher leur tentative de quitter le pays, et encore moins qu'elle le fait effectivement. Ils ne démontrent pas non plus qu'ils risquent d'être persécutés pour ne pas avoir donné suite à l'appel de la Sûreté de l'État.

Enfin, il ressort de l'extrait de l'entretien personnel reproduit en requête que la requérante se prononçait pour eux deux, puisqu'elle continue sa déclaration à la première personne du pluriel (« **Êtes-vous poursuivie en Arménie ? Non. Je suppose que comme on nous a appelé et que nous ne nous sommes pas présentés...** »<sup>5</sup>). En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas que le requérant est poursuivi.

18. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne leur reconnaît pas de qualité de réfugié.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

19. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

20. D'une part, le Conseil constate que les requérants n'exposent pas d'éléments susceptibles de fonder leur demande de protection subsidiaire sur la base des points a) et b) de l'article 48/4, § 2 cité ci-dessus. En effet, la requête examine uniquement le point c) de cet article.

---

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 15.

Le Conseil n'aperçoit lui-même pas d'élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que les requérants encourraient un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)) en cas de retour en Arménie.

21. D'autre part, les requérants affirment que « *[[]a situation dans la région reste volatile et imprévisible* », et qu'il « *n'est pas du tout clair comment la situation va évoluer* ». Ils affirment que « *[[]e CGRA ne tient pas compte de la vulnérabilité individuelle du demandeur qui augmente le risque d'être victime de violences aveugles* ».

Au vu des informations générales déposées, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas que la situation de leur région d'origine (Gavar) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, même en tenant compte des problèmes de santé du requérant, ils ne peuvent pas se voir octroyer la protection subsidiaire sur la base de cet article.

22. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 aux requérants.

#### D. La demande d'annulation

23. Les requérants demandent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM